

ANNEXE X :

LES MESURES DE FERMETURE DU SITE DES OPERATIONS

Article 1 : Du remblayage

Le titulaire d'un droit minier ou de carrières qui cesse temporairement ou définitivement ses activités minières ou de carrières est tenu de boucher ou de couvrir les orifices des puits, des cheminées, des galeries à flanc de coteau des excavations ou des rampes ou tout autre accès similaire aux ouvrages souterrains, au moyen de remblais de pierre, de sable ou de gravier ou de dalles de béton armé.

Les puits d'une mine sont bouchés ou couverts conformément au présent article, même lorsque le chevalement ou le bâtiment du puits est laissé en place.

Les chantiers ouverts en surface sont soit remblayés avec des substances minérales et le terrain nivelé de façon à s'harmoniser avec la topographie environnante soit aménagé en points de captage d'eau pourvu que la qualité de l'eau captée soit conforme aux normes applicables.

Article 2 : De l'érection des dalles de béton armé

Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- (a) lorsqu'elles sont coulées sur place, être munies d'un orifice de cent millimètres de diamètre surmonté d'un tube métallique d'une hauteur d'un mètre recourbé vers le bas permettant la ventilation ;
- (b) disposent d'une épaisseur minimale de cent cinquante millimètres lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance d'au moins trente mégapascals et que ni l'orifice, ni la dalle a une largeur qui excède un mètre cinquante ;
- (c) être munies d'une inscription gravée indiquant l'année de leur fabrication et le nom de la mine où elles sont installées.

Les dalles de béton armé doivent avoir une épaisseur proportionnellement plus grande que celle exigée en vertu du litera b de l'alinéa précédent en vue de leur donner une résistance équivalente à celle prévue à ce paragraphe lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance inférieure à trente mégapascals ou que la largeur de l'orifice ou de la dalle utilisée est supérieure à un mètre cinquante.

Les dalles de béton armé autres que celles coulées sur place peuvent être constituées de plusieurs sections d'au moins un mètre cinquante de largeur, mais elles doivent être munies de boulons à œil, d'ouvertures ou de toute autre fixation permettant leur déplacement.

Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine reposent sur le béton des orifices ou sur le socle rocheux lorsque les orifices ne sont pas en béton.

Lorsqu'une dalle de béton armé est déposée ou coulée directement sur le roc de l'office, l'intervalle entre celui-ci et le niveau de la surface est remblayé de sable, de gravier ou d'autres matériaux semblables.

Article 3 : De la construction d'une clôture

Le remblayage peut être remplacé par une clôture construite autour du chantier à une distance suffisante de ce dernier, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses ou des sols sous-jacents, selon les normes suivantes :

- (a) la clôture est construite en maille d'acier galvanisé de calibre numéro neuf, dont les ouvertures ne peuvent pas avoir plus de soixante millimètres de côté ;

- (b) la hauteur de la clôture est d'au moins deux mètres cinquante et le maillage est soudé aux poteaux et aux supports horizontaux ou fixé à l'aide de brides de fixation boulonnées ou rivetées ou à l'aide de toute autre fixation permettant d'en prévenir le vol ;
- (c) les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières sont en acier galvanisé de quatre vingt dix millimètres de diamètre ; les autres ont soixante millimètres de diamètre et ils ne doivent pas être espacés de plus de trois mètres ;
- (d) la barre supérieure servant de support horizontal est constituée d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins quarante cinq millimètres de diamètre ;
- (e) sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux ont un mètre vingt de profondeur, un diamètre d'au moins trois cent millimètres à l'orifice et ils sont remplis de béton lors de la fixation des poteaux ;
- (f) dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux ont une profondeur d'au moins cinq cent millimètres et ont un diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton ;
- (g) les barrières ont la même hauteur que la clôture.

Article 4 : De la signalisation des panneaux indicateur du danger

Des panneaux indicateurs du danger que présentent les accès de la mine ou de la carrière et les chantiers souterrains ouverts en surface sont placés à l'entrée du chemin d'accès à la mine ou à la carrière ainsi que sur chacune des faces de la clôture ou de la barrière entourant les ouvrages dangereux, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut excéder trente mètres.

Les panneaux indicateurs du danger sont constitués d'une substance métallique non corrodante et comporter au moins le mot « danger » en français et en langue ou en dialecte des autochtones.

Lorsque la stabilité des piliers de surface ne peut être assurée à long terme, une clôture construite selon les normes précisées à l'article précédent doit être installée autour de la zone concernée à une distance suffisante de celle-ci, et établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses et des sols sous-jacents.

Les installations de sécurité prévues dans les articles précédents sont vérifiées annuellement et maintenues en bon état.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003

Joseph KABILA